

AFFAIRES GENERALES

POINT 1 - DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1 annexe

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier et fluidifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont limitativement énumérées par **l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**.

Plus précisément,

- il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- par ailleurs, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne devra pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L.2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée. Il importe ainsi de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans le domaine concerné. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise (article L.2122-18 du CGCT).

En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte des décisions prises à chaque réunion du conseil municipal.

Enfin, les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes formalités que les délibérations du conseil municipal : Publiées sur le site de la ville et transmission en Préfecture lorsque c'est requis.

Comme la fin de mandat rend caduc les délégations accordées antérieurement, il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : DELEGUER au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délimitées et telles que ci-annexées.

ARTICLE 2 : PRECISER que les décisions prises en application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 de ce même code.